



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
État-major de Zone et
de Protection Civile de l'Océan Indien**

**ARRÊTÉ N° 2026 – 932
LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public – Société « Formation Incendie et Secourisme Océan Indien » (FISOI)

Saint-Denis, le 19 juin 2026

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 novembre 2024 portant nomination de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3208 du 05 novembre 2020 portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public - Société « Formation Incendie et Secourisme Océan Indien » (FISOI) ;

VU l'avis conforme émis lors de la visite technique du centre de formation Réunion Apprentissage Formation du 27 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du service d'incendie et de secours (SDIS) du 04 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société « Formation Incendie et Secourisme Océan Indien » (FISOI) dispose des moyens matériels et pédagogiques nécessaires afin de réaliser les séquences pédagogiques pratiques définies en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1^e, 2^e, et 3^e niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

« Formation Incendie et Secourisme Océan Indien » (FISOI)

L'adresse du siège social ou du lieu d'activité principale est situé au :

16 Boulevard de Strasbourg 97420 Le Port

Son numéro de SIRET est : 81238022800021

Le nom du représentant légal est : M. André Jocelyn CLAIN

Article 2 : Toutes les correspondances de l'organisme doivent comporter les références de l'arrêté préfectoral d'agrément.

Article 3 : Le préfet de La Réunion peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé toutes informations visant à vérifier le respect des conditions réglementaires par lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect de l'application des dispositions de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2088 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de La Réunion et lui communiquer les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Il doit également attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans à la date signature du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : L'arrêté n°2026-690 du 20 mai 2026 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de La Réunion

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

